

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE N° 91/255/B

portant interdiction et réglementation des boisements sur la commune de
SANSSAC L'EGLISE

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE,

VU l'article 52.1) du Code rural relatif à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,

VU les décrets n 86.1415 et 86.1420 du 31 décembre 1986 pris pour l'application des articles 52.1 (1) et le décret 90.357 du 17 avril 1990.

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1989 portant constitution d'une commission communale d'aménagement foncier de SANSSAC L'EGLISE.

VU les avis définitifs émis par la Commission communale dans ses séances du 30/10 /1990 et du 8 Février 1991, après enquête prévue à l'article 3 du décret 86.1420.

VU l'avis émis par la Commission départementale d'aménagement foncier en sa séance du 5 juin 1991.

VU l'avis du Conseil Général,

SUR proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E :

Article 1er : Sur les parcelles situées dans les zones reconnues nécessaires au maintien de l'activité agricoles, définies sur les plans de la commune de SANSSAC L'EGLISE, annexés à mon arrêté, tous semis et plantations d'essences forestières sont réglementés dans les conditions précisées aux articles, ci-après :

.../...

Article 2 : Dans les zones réglementées, tous semis et plantations d'essences forestières de feuillus et de résineux (brise vent, alignement en plein) y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. Les propriétaires devront adresser, par lettre recommandée, au Préfet de la Haute-Loire, une demande d'autorisation de boisement indiquant la désignation cadastrale des parcelles et la nature du boisement.

Les décisions devront être notifiées à l'intéressé dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

Article 3 : En l'absence d'opposition au boisement, l'autorisation est accordée sous certaines conditions :

- cas d'un boisement en plein, la distance de reculement est portée à six mètres par rapport à la limite des fonds voisins non boisés.
- cas d'une plantation en alignement définie par une rangée d'arbres forestiers en bordure de parcelle, la distance de reculement est fixée à deux mètres par rapport aux fonds voisins, pour toutes essences à l'exception du peuplier pour lequel la distance est portée à six mètres.
- cas d'une plantation d'arbres de Noël, le propriétaire devra respecter les règles de culture à savoir :
 - la hauteur des cimes ne devra pas dépasser trois mètres.
 - la durée d'occupation du sol ne devra pas excéder dix ans.

Article 4 : Sous réserve du respect de l'article 671 du Code civil, les articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux plantations d'arbres fruitiers, d'arbres d'ornement, aux plantations forestières faites dans les parcs et jardins clos de murs et attenants à l'habitation.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Haute-Loire, le Maire de SANSSAC L'EGLISE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le lieutenant colonel, commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire, le Directeur Départemental des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux archives de la Préfecture et inséré au recueil des actes administratifs.

Arrêté et plans seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du Public.

Pour ampliation,

LE PUY-en-VELAY, le 4 décembre 1991

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL de l'AGRICULTURE
et de la FORET.

J.P. DUBOST

Au PUY-EN-VELAY, le 27 NOV. 1991

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
de la préfecture de la Haute-Loire

Bernard SCHMELTZ